

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s'est tenue le **20 avril 2023**, en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ibghy	maire de la municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
André Ste-Marie	maire suppléant de la municipalité de Brébeuf
Benoit Chevalier	maire de la municipalité d'Huberdeau
Dominique Forget	mairesse de la municipalité de Val-David
Donna Salvati	mairesse de la municipalité de Val-Morin
Francis Corbeil	maire de la municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la municipalité de La Conception
Jean Simon Levert	maire de la municipalité de Mont-Blanc
Jean-Guy Galipeau	maire de la municipalité d'Amherst
Johnny Salera	maire de la municipalité de La Minerve
Kimberly Meyer	mairesse de la municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Brisebois	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Luc Trépanier	maire de la ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la municipalité de Brébeuf
Pascale Blais	mairesse de la municipalité d'Arundel
Paul Kushner	maire de la municipalité de Val-des-Lacs
Richard Forget	maire de la municipalité de Lantier
Steve Perreault	maire de la municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la municipalité de Montcalm
Vicki Emard	mairesse de la municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et des ressources humaines, madame Karine Yanire, adjointe à la direction générale, madame Mylène Perrier, directrice générale adjointe et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur L'Heureux souhaite la bienvenue à ses collègues.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance à 18 h 05.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre de voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

**2. Rés. 2023.04.8993
Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soumis pour approbation au début de la présente séance soit et est adopté.

ADOPTÉE

3. Suivi



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

4. Direction générale

4.1. Rés. 2023.04.8994

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 16 mars 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 16 mars 2023 soit et est adopté.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2023.04.8995

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales

CONSIDÉRANT les contraintes liées à la sonorité, à l'accessibilité et la sécurité, ainsi qu'à la vie utile de l'unité de traitement d'air installée sur le toit de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a confié à la firme d'ingénierie FNX-Innov Inc. le mandat d'analyser et d'évaluer les différents scénarios possibles quant au remplacement de cette unité de traitement d'air;

CONSIDÉRANT le rapport produit par cette firme et les différents coûts afférents et indirects associés au scénario proposé;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022.06.8725 adoptée par le conseil des maires de la MRC;

CONSIDÉRANT les modalités applicables du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) du ministère des Affaires municipales;

CONSIDÉRANT QUE la MRC pourrait obtenir une aide financière pour le remplacement de son unité de traitement d'air et la réalisation de tous les autres travaux connexes, incluant la réfection de la toiture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Affaires municipales dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM);

QUE la MRC confirme avoir pris connaissance du guide du PRACIM et qu'elle s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à elle;

QUE la MRC s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à celui-ci ainsi que les coûts d'exploitation continue et d'entretien du bâtiment subventionné;

QUE la MRC confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés au projet, y compris tout dépassement de coûts;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE



4.3. **Rés. 2023.04.8996**
Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable

CONSIDÉRANT QU'aux termes de son règlement numéro 200-2004, la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence en matière de transport collectif à l'égard de l'ensemble des villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien;

CONSIDÉRANT QUE la MRC et l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) ont signé une entente afin que celle-ci assure la gestion et l'exploitation des services de transport en commun intermunicipal sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T-12), le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) peut accorder des subventions pour fins de transports;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme TACL souhaite acquérir cinq abribus supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide au développement du transport collectif du MTMD;

CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment est estimé à un montant de 83 225\$ et que l'aide financière demandée au MTMD est de 79 902,50\$, soit 90% des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QU'afin de déposer une demande d'aide financière, le conseil des maires de la MRC doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif des personnes du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour son projet d'ajout d'abribus sur le territoire desservi par l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides;

QU'il confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur dudit programme d'aide financière, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice générale adjointe soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

4.4. **Rés. 2023.04.8997**
Adhésion au regroupement de l'Union des municipalités du Québec pour le contrat d'assurances collectives

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et à la Solution UMQ, le conseil des maires de la MRC des Laurentides souhaite autoriser le lancement d'un appel d'offres public pour obtenir des produits d'assurances collectives pour ses employés et, lorsqu'applicable, pour ses élus, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;

CONSIDÉRANT QUE Mallette actuaires Inc. s'est déjà vu octroyer le mandat, à la suite d'un appel d'offres public, pour les services de consultant indépendant requis par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) dans l'application de la Solution UMQ;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la rémunération prévue au contrat – Solution UMQ - à octroyer est de 0,65 % au consultant Mallette actuaires Inc. et les frais de gestion prévus pour l'UMQ sont de 1.15 %;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite maintenant confirmer son adhésion à la solution des regroupements en assurances collectives de l'UMQ et le mandat à Mallette actuaires Inc. en conséquence;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le préambule fait partie intégrante des présentes comme si récité au long;

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme ainsi par les présentes son adhésion à la Solution UMQ en matière d'assurances collectives pour ses employés et/ou élus, au choix de la MRC;

QUE l'adhésion au regroupement - Solution UMQ - sera d'une durée maximale de cinq ans, soit pour la durée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028;

QUE le conseil des maires de la MRC mandate l'UMQ pour agir à titre de mandataire pour la représenter au contrat d'assurances collectives à octroyer à la suite de l'application des présentes ainsi que son renouvellement, de même que pour l'accès à son dossier d'assurances collectives auprès de l'assureur, dans le respect des règles de protection des renseignements personnels;

QUE le conseil des maires de la MRC s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la MRC durant le contrat et une rémunération de 0,65 % des primes totales versées par la MRC au consultant Mallette actuaires Inc., dont la MRC joint aussi le mandat obtenu pour le regroupement, à la suite d'un appel d'offres public;

ET

QUE la MRC s'engage à respecter les termes et conditions du contrat à intervenir avec la société d'assurances à qui le contrat sera octroyé à la suite de l'application des présentes ainsi que les conditions du mandat du consultant.

ADOPTÉE

4.5. Rés. 2023.04.8998

Appel d'offres S2023-02 visant le remplacement de l'unité de traitement d'air du bâtiment de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a publié un appel d'offres public visant le remplacement de son unité de traitement d'air;

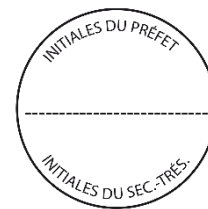
CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu une seule soumission et que le prix de celle-ci accuse un écart important avec le prix prévu dans l'estimation établie par la firme d'ingénierie mandatée pour la réalisation des plans et devis;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 1.5.7 du cahier des charges, la MRC s'est réservé le droit de refuser toutes les soumissions reçues et de procéder à l'annulation de l'appel d'offres;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides procède au rejet de la soumission reçue dans le cadre de l'appel d'offres public S2023-02 visant le remplacement de l'unité de traitement d'air du bâtiment de la MRC.

ADOPTÉE



5. **Avis de motion et règlements**

5.1. **Rés. 2023.04.8999**

Adoption du règlement 392-2023 portant sur la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement 348-2019

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit fixer, par règlement, la rémunération de son préfet et des autres membres;

CONSIDÉRANT le Règlement 348-2019 portant sur la rémunération des membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été présenté aux membres du conseil lors de la séance régulière tenue le 16 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE suivant la présentation du projet de règlement, un avis public résumant celui-ci a été affiché et publié dans l'édition du 22 mars 2023 de *L'Information du Nord* en conformité avec l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 392-2023 intitulé *Règlement portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement 348-2019* soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération du préfet et des membres du conseil des maires de la MRC des Laurentides sur la base d'une rémunération de base et d'une rémunération additionnelle et de prévoir les modalités liées au remboursement de certaines dépenses, pour l'exercice financier 2023 et les suivants.

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION

La rémunération est constituée d'une combinaison de deux modes et est établie comme suit :

2.1. Mode de rémunération sur une base annuelle

a) Le préfet a droit à une rémunération annuelle de 42 064\$ pour ses fonctions, en plus d'une rémunération annuelle de 3 559\$ pour ses fonctions au sein du Conseil des préfets et élus de la région des Laurentides (tant qu'il y siège, et à moins que cet organisme verse lui-même cette rémunération).

b) Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle de 11 548\$.

2.2. Mode de rémunération en fonction de la présence

Outre l'exception prévue au paragraphe b), le mode de rémunération en fonction de la présence exclut le préfet ainsi que le préfet suppléant.

a) Chaque membre du conseil ou son substitut désigné conformément au dernier aliéna de l'article 210.24 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (RLRQ, c. O-9) a droit à une rémunération de 247\$ par séance du conseil des maires à laquelle il assiste.

b) Le préfet suppléant remplaçant le préfet ou le membre du conseil président le conseil des maires en remplacement du préfet suppléant a droit à une rémunération de 137\$ pour chaque séance qu'il préside.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

- c) Chaque membre du bureau des délégués a droit à une rémunération de 137\$ pour chaque séance du bureau des délégués à laquelle il assiste.
- d) Tout membre du comité exécutif de la MRC des Laurentides a droit à une rémunération de 247\$ pour chaque séance à laquelle il assiste.
- e) Tout membre du conseil des maires désigné président de tout autre organe de la MRC ou tout autre organisme mandataire de la MRC des Laurentides a droit à une rémunération de 238\$ pour chaque séance qu'il préside.
- f) À l'exception des membres du comité exécutif de la MRC des Laurentides, chaque membre du conseil des maires désigné par résolution à titre de membre ou de substitut au sein de tout autre organe de la MRC ou tout autre organisme mandataire de la MRC des Laurentides a droit à une rémunération de 191\$ pour chaque séance à laquelle il assiste.

Pour les alinéas e) et f), les organes de la MRC et les organismes visés sont identifiés à l'annexe A.

ARTICLE 3. ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil des maires reçoit, en plus de toute rémunération fixée en vertu de l'article 2 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et en procédant, le cas échéant, aux ajustements prévus à l'article 19.1

ARTICLE 4. REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet comme établi à l'article 2, et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le préfet en vertu de l'article 2.1 a) sera réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé.

ARTICLE 5. INDEXATION

Les rémunérations de base et additionnelle prévues au présent règlement sont indexées à la hausse, à compter du 1er janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être supérieure à 3%.

L'indexation consiste dans l'augmentation d'un pourcentage correspondant à la «variation par rapport à l'année civile précédente» de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC), tel que fixé au 31 décembre précédant l'année en cours de laquelle l'indexation s'applique et publié par Statistique Canada pour la région de Montréal, ou à défaut par l'organisme gouvernemental concerné. La rémunération ainsi augmentée sera elle-même indexée de la même façon l'année subséquente, et ainsi de suite.

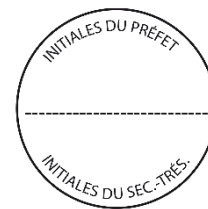
ARTICLE 6. MODALITÉS DE VERSEMENT

Toute rémunération ou allocation de dépenses visées par le présent règlement est versée par la MRC selon les modalités suivantes :

- 2.1 a) : Versement sur une base bimensuelle;
- 2.1 b) : Versement sur une base mensuelle;
- 2.2 : Versement sur une base mensuelle.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il aura cependant effet rétroactivement au 1er janvier 2023, conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.



ARTICLE 8. ABROGATION

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions antérieures portant sur l'objet des présentes, notamment le *Règlement 348-2019 portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC des Laurentides*.

ADOPTÉE

5.2. Rés. 2023.04.9000

Adoption du règlement 394-2023 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par la municipalité de Mont-Blanc

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 16 mars 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 394-2023 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par la municipalité de Mont-Blanc*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Une somme de 40 000\$, aux fins des dépenses relatives au projet régional de réfection des infrastructures et de pavage d'un tronçon de 18.4 kilomètres du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ARTICLE 3. La contribution (quote-part) est payable au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.

ARTICLE 4. La contribution (quote-part) visée à l'article 2 du présent règlement est payable en un versement, le 1^{er} juillet 2023.

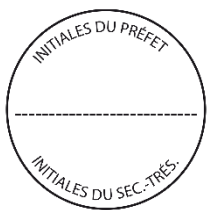
ARTICLE 5. La somme payable à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement portera intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 5 à compter de cette date.

ARTICLE 7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

5.3. Rés. 2023.04.9001

Adoption du règlement 395-2023 décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2023

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC des Laurentides contribue au paiement des dépenses de celle-ci, lesquelles dépenses sont réparties entre elles;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 16 mars 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement 392-2023 *décrétant la rémunération des membres du conseil de la MRC des Laurentides et abrogeant le règlement 348-2019*;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

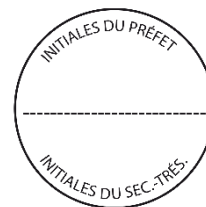
QUE le présent règlement numéro 395-2023 intitulé *Règlement décrétant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC des Laurentides par les villes et municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien pour l'exercice financier 2023*, soit, et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus décrit fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Une somme 58 000 \$, aux fins des dépenses supplémentaires relatives à la modification du règlement de rémunération des élus de la MRC des Laurentides sont réparties entre toutes les villes et municipalités locales de la MRC des Laurentides en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective établie au 31 décembre 2022, en conformité avec l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) :

Amherst	1 756
Arundel	544
Barkmere	420
Brébeuf	570
Huberdeau	482
Ivry-sur-le-Lac	1 234
Labelle	2 093
La Conception	2 414
Lac-Supérieur	2 888
Lac-Tremblant-Nord	915
La Minerve	2 103
Lantier	1 206
Montcalm	755
Mont-Tremblant	20 634
Sainte-Agathe-des-Monts	8 022
Mont-Blanc	3 662
Sainte-Lucie-des-Laurentides	1 047
Val-David	3 887
Val-des-Lacs	1 116
Val-Morin	2 252
Total	58 000

ARTICLE 3. La contribution (quote-part) est payable au bureau du greffier-trésorier de la MRC des Laurentides.



ARTICLE 4. La contribution (quote-part) visée à l'article 2 du présent règlement est payable en un versement, le 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 5. Les sommes payables à la MRC des Laurentides en vertu du présent règlement porteront intérêt à raison de douze pour cent (12%) par année, à compter de son exigibilité. L'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

ARTICLE 6. Tout montant non payé à sa date d'exigibilité porte intérêt au taux décrit à l'article 5 à compter de cette date.

ARTICLE 7. Le présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2023.04.9002

Liste des déboursés pour la période du 17 mars au 20 avril 2023

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise et ratifie, le cas échéant, le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, pour la période du 17 mars au 20 avril 2023, portant numéros de chèque 25446 à 25480 au montant total de 216 058.42 \$;

ET

QU'il autorise et ratifie, le cas échéant, la greffière-trésorière adjointe et directrice des finances a effectué les paiements Accès D, au montant total de 12 384.23 \$ et les paiements électroniques, des sommes identifiées à la liste des déboursés, pour la période du 17 mars au 20 avril 2023, portant les numéros de transfert électronique 1320 à 1410, au montant total de 1 359 544.03 \$.

ADOPTÉE

6.2. Rés. 2023.04.9003

Nomination d'un vérificateur externe pour l'exercice financier 2023

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 966 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit nommer un vérificateur externe pour l'exercice financier 2023;

POUR CE MOTIF, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides nomme la société Amyot Gélinas S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour l'exercice financier 2023.

ADOPTÉE

6.3. Rés. 2023.04.9004

Dépôt et approbation du rapport financier consolidé au 31 décembre 2022 de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE la greffière-trésorière de la MRC des Laurentides doit, conformément à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), déposer lors d'une séance du conseil les rapports financiers pour l'année précédente;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

CONSIDÉRANT QU'un avis public concernant le dépôt des rapports financiers pour l'année 2022 a été donné au moins cinq jours avant la tenue de la présente séance du conseil des maires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt du rapport financier et du rapport de l'auditeur consolidé au 31 décembre 2022, le tout en conformité avec les dispositions prévues à l'article 176.1 du *Code municipal du Québec*;

ET

QUE copie de la présente résolution et des deux rapports susmentionnés soient transmis à la ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE

**6.4. Rés. 2023.04.9005
Affectation du surplus de la MRC des Laurentides pour l'exercice financier 2022**

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 960.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté le *Règlement 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses* et ses amendements;

CONSIDÉRANT les différents projets en cours ainsi que certains engagements de 2022;

CONSIDÉRANT les obligations de la MRC concernant la gestion de ses compétences et des organismes apparentés;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise l'affectation du surplus pour un montant de 1 972 817\$ répartis de la façon suivante, à savoir :

55-99200-000 Surplus affecté	714 115\$
55-99202-000 Surplus affecté – Parc linéaire	175 892\$
55-99208-000 Surplus affecté – Environnement	38 574\$
55-99204-000 Surplus affecté – Évaluation foncière	227 624\$
55-99206-000 Surplus affecté – Informatique	396 444\$
55-99211-000 Surplus affecté – Gestion des matières résiduelles	368 875\$
55-99212-000 Surplus affecté – PRMHH	51 293\$

ET

QUE le conseil des maires adopte également un budget révisé au montant de 645 511\$ pour le présent exercice, à même les surplus affectés, selon les paramètres suivants, à savoir,

02-13000-412 – Services juridiques	144 924\$
02-13000-525 – Entretien véhicule – Caravane	737\$
02-19000-419 – Honoraires professionnels – informatique	207 321\$
02-61000-341 – Communications	33 700\$
02-61000-412 – Honoraires professionnels	30 750\$
02-62900-411 – Honoraires professionnels – culture	38 956\$
03-31100-000 – Immobilisations – équipements informatiques	189 123\$

ADOPTÉE



6.5. Rés. 2023.04.9006
Dépôt et approbation du bilan des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a signé une entente avec la Société d'habitation du Québec afin d'assurer la gestion des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat;

POUR CE MOTIF, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le bilan démontrant que des aides financières totalisant 703 652\$ ont été octroyées au cours de l'année 2022-2023 dans le cadre des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE

6.6. Rés. 2023.04.9007
Dépôt et approbation de l'état des débours et des encaissements effectués pour l'année 2022 dans le cadre des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a signé une entente avec la Société d'habitation du Québec afin d'assurer la gestion des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 6.2 de cette entente, la MRC doit produire, au plus tard le 30 avril de chaque année, un état des débours, des encaissements et des engagements effectués au cours de l'année civile précédente;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides accepte et approuve l'état des débours et des encaissements effectués lors de l'année 2022 dans le cadre des programmes d'aide de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE

7. Gestion des ressources humaines

7.1. Dépôt du tableau de fin de probation des employés syndiqués

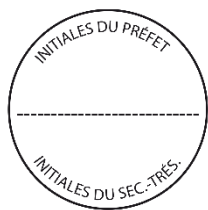
Conformément à l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), à l'article 8.4 du *Règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et suivi budgétaire et de délégation des pouvoirs d'autoriser des dépenses* et ses amendements, la liste des personnes ayant atteint la fin de leur période d'essai est déposée lors de la présente séance du conseil des maires :

Numéro d'employé	Poste	Classe	Échelon	Entrée en fonction	Fin période d'essai
161	Technicien comptable	11	5	2022-08-15	2023-03-31

7.2. Rés. 2023.04.9008
Confirmation de fin de probation de la directrice générale adjointe

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2022.02.8632, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a procédé à la nomination de Madame Mylène Perrier à titre de directrice générale adjointe;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la Politique des employés-cadres de la MRC, cette nomination était conditionnelle à une période de probation d'une durée d'un an, laquelle s'est terminée le 28 mars 2023;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de la directrice générale et greffière-trésorière et des membres du Comité exécutif de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides confirme dans ses fonctions Madame Mylène Perrier à titre de directrice générale adjointe.

ADOPTÉE

8. Informatique et télécommunications

8.1. Rés. 2023.04.9009

Octroi d'un contrat de gré à gré pour la fourniture d'un service d'hébergement de courrier électronique Microsoft 365

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides doit octroyer un contrat pour la fourniture d'un service d'hébergement de courrier électronique Microsoft 365;

CONSIDÉRANT les trois offres de services reçues;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat visant la fourniture d'un service d'hébergement de courrier électronique Microsoft 365 à l'entreprise 9430-9747 Québec Inc., également connu sous le nom de D-Technologies, pour un montant prévisionnel de 57 781,32\$ plus les taxes applicables, le montant exact étant déterminé en fonction de la quantité réelle de licence utilisée selon les prix unitaires ci-dessous, le tout conformément au cahier des charges et à la soumission reçue :

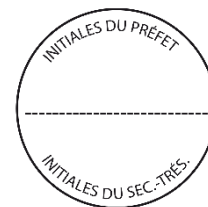
Service d'hébergement	Coût mensuel unitaire
Partagée	0,00 \$
Exchange P1	4,34 \$
Exchange P2	8,67 \$
Business Basic	6,55 \$
Business Standard	13,60 \$
Business Premium	23,97 \$
Project P3	32,64 \$
Visio Plan 2	16,32 \$

QUE les montants soient imputés à même les crédits du poste budgétaire 02-19000-524 – Entretien système informatique;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile relatif à la présente résolution.

ADOPTÉE



8.2. Rés. 2023.04.9010

Autorisation de signature d'un avenant au contrat avec Bell pour les services d'accès au réseau numérique Megalink

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2022.03.8658, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a autorisé le renouvellement du contrat avec Bell pour les services d'accès au réseau numérique Megalink;

CONSIDÉRANT les besoins actuels et grandissants des villes et municipalités locales;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un avenant au contrat intervenu avec Bell afin d'y ajouter un accès Megalink supplémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant à intervenir avec Bell dans le cadre du contrat visant la fourniture des services d'accès au réseau numérique Megalink.

ADOPTÉE

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et de développement du territoire tenue le 11 avril 2023

Le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et de développement du territoire tenue le 11 avril 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

9.2. Rés. 2023.04.9011

Demande de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QU'une résolution municipale concernant une demande de dérogation mineure fût déposée à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT la recommandation formulée par le Comité de planification et de développement de la MRC;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la demande, la MRC désire informer la municipalité de Labelle qu'elle n'entend pas se prévaloir du 4^e aliéna de l'article 145.7, et ce, afin d'écourter le délai de 90 jours prévu par la LAU;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la municipalité de Labelle qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant la dérogation mineure accordée aux termes de la résolution numéro 158.03.2023 adoptée par le conseil municipal de Labelle relativement à la propriété située au 1000, chemin Joseph-Francoeur.

ADOPTÉE

9.3. Avis de motion pour l'adoption du règlement 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé

Steve Perreault, maire de la municipalité de Lac-Supérieur, dépose un projet de règlement pour l'adoption du règlement 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé et donne un avis de motion à l'effet que ce règlement sera soumis aux membres du conseil, pour adoption, lors d'une séance subséquente.

9.4. Rés. 2023.04.9012 Adoption du projet de règlement 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020, et 374-2021;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du Comité de planification et développement du territoire pour procéder à la modification du schéma d'aménagement révisé afin de remplacer, pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 localisés sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, l'affectation *Industrielle et commerciale* par l'affectation *Urbaine*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC souhaite entériner la recommandation du comité et à cette fin, procéder à la modification de son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance régulière du conseil des maires tenue le 20 avril 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

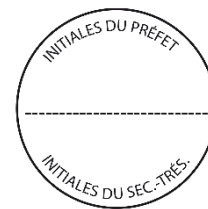
CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides devra obtenir un avis du ministère des Affaires municipales indiquant que le projet est conforme aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est disponible sur le site internet de la MRC pour fins de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le projet de règlement numéro 396-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1°. Le présent règlement est identifié par le numéro 396-2023 sous le titre de *Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides afin de remplacer pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117, dans la ville de Mont-Tremblant, l'affectation Industrielle et commerciale par l'affectation Urbaine.*



ARTICLE 2°. Le document désigné « *Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides* », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, 277-2013, 282-2013, 287-2014, 293-2014, 297-2014, 317-2016, 328-2017, 338-2018, 347-2019, 355-2020, 356-2020, 361-2020 et 374-2021; est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la planche 3 relative aux grandes affectations du sol et projets régionaux, par le remplacement de l'affectation Industrielle et commerciale par l'affectation Urbaine pour le lot 3 280 518, cadastre du Québec, et une partie de l'emprise de la route 117, localisé dans la ville de Mont-Tremblant, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.1.1 sur la justification des besoins en nouveaux espaces à caractère industriel, afin de remplacer le texte du 14^e alinéa débutant par : « *Deux (2) aires sont planifiées au schéma révisé, soit les secteurs 5 et 6* » par le suivant :

« Une aire est planifiée au schéma révisé, soit le secteur 5 dont la localisation apparaît sur la planche 5-F au chapitre 4. Le potentiel de développement de cette aire peut être évalué à environ une quarantaine d'entreprises lorsque les terrains seront viabilisés par les infrastructures d'aqueduc et d'égout. »

ARTICLE 5°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.1.1 sur la justification des besoins en nouveaux espaces à caractère industriel, afin de retirer le 18^e alinéa débutant par : « *Le secteur 6 situé au carrefour des routes 117-327 [...]* ».

ARTICLE 6°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.2 sur les usages compatibles dans l'affectation industrielle et commerciale, pour modifier le tableau 3-E sur l'identification des aires d'affectation afin de retirer du tableau le « *Secteur de la Diable, secteur no. 6.* ».

ARTICLE 7°. Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à son article 3.3.5 sur la planification d'ensemble de certaines aires d'affectation Industrielle et commerciale, afin :

7.1. de modifier le 1^{er} alinéa pour remplacer dans le texte « *cinq (5) secteurs* » par « *quatre (4) secteurs* »;

7.2. de modifier le 3^e alinéa pour retirer le 4^e paragraphe sur le secteur 6.

ARTICLE 8°. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ET

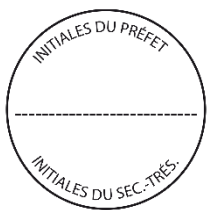
QUE le délai de 45 jours prévu en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 52 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) pour qu'une municipalité puisse donner, le cas échéant, son avis sur le projet de règlement numéro 396-2023, soit modifié à 20 jours conformément au 2^e alinéa de l'article 52.

ADOPTÉE

9.5. Rés. 2023.04.9013

Création d'une commission de consultation dans le cadre du processus d'adoption du règlement 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé

CONSIDÉRANT le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de remplacer l'affectation « *Industrielle et commerciale* » par l'affectation « *Urbaine* » pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 à la Ville de Mont-Tremblant;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une commission consultative doit être formée parmi les membres du conseil des maires, afin de tenir l'assemblée publique de consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides crée la commission de consultation requise dans le cadre du processus d'adoption du règlement modifiant schéma d'aménagement révisé afin de remplacer l'affectation « *Industrielle et commerciale* » par l'affectation « *Urbaine* » pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 à la Ville de Mont-Tremblant;

QUE cette commission soit composée de Luc Brisebois, maire de la Ville de Mont-Tremblant, Marc L'Heureux, maire de la municipalité de Brébeuf ainsi que de Steve Perreault, maire de la municipalité de Lac-Supérieur;

QUE Marc L'Heureux soit désigné pour présider la commission;

ET

QUE la commission soit appuyée par les personnes-ressources suivantes de la MRC, soit Monsieur Jean-Pierre Dontigny, directeur du service de la planification et de l'aménagement du territoire et de Madame Raphaëlle Poulin-Gagné, spécialiste en aménagement et développement du territoire.

ADOPTÉE

9.6. Rés. 2023.04.9014

Délégation à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer les dates et lieux des consultations publiques dans le cadre du processus d'adoption du règlement 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé

CONSIDÉRANT le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de remplacer l'affectation « *Industrielle et commerciale* » par l'affectation « *Urbaine* » pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 à la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue sur le territoire de la MRC sur ledit projet de règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et lieu de toute assemblée publique dans le cadre du processus d'adoption du règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de remplacer l'affectation « *Industrielle et commerciale* » par l'affectation « *Urbaine* » pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 à la Ville de Mont-Tremblant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 53.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉE

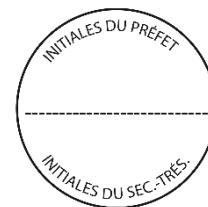
9.7. Rés. 2023.04.9015

Demande d'avis au ministère des Affaires municipales à l'égard du projet de règlement 396-2023 modifiant le schéma d'aménagement révisé

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance régulière tenue le 20 avril 2023, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté un projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de remplacer l'affectation « *Industrielle et commerciale* » par l'affectation « *Urbaine* » pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 à la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC souhaite obtenir un avis du ministère des Affaires municipales concernant la modification proposée;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides demande au ministère des Affaires municipales un avis sur le projet de règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé afin de remplacer l'affectation « *Industrielle et commerciale* » par l'affectation « *Urbaine* » pour le lot 3 280 518 et une partie de l'emprise de la route 117 à la Ville de Mont-Tremblant, tel qu'adopté par la MRC lors de sa séance tenue le 20 avril 2023.

ADOPTÉE

9.8. Rés. 2023.04.9016

Adoption du second projet de règlement 400-2023 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides doit procéder à la révision de son schéma d'aménagement et de développement du territoire (SADT) conformément aux dispositions de l'article 54 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU);

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire – août 2021 (dit « premier projet ») fut adopté par la MRC des Laurentides le 19 août 2021;

CONSIDÉRANT l'avis en lien avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire formulé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), en date du 17 décembre 2021, sur le premier projet;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 56.6 de la LAU, la MRC des Laurentides doit adopter un second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire révisé (dit « second projet »), pour la consultation prévue à l'article 56.8 et suivant de la LAU, avec les changements nécessaires en lien avec l'avis du MAMH;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de planification et de développement du territoire de la MRC à l'occasion de sa rencontre tenue à ce sujet le 11 avril 2023;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC des Laurentides numéro 400-2023 en vertu de l'article 56.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ET

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution et du second projet de schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC des Laurentides numéro 400-2023 soient transmises aux vingt municipalités du territoire de la MRC et aux territoires contigus au sien (MRC d'Antoine-Labelle, MRC de Matawini, MRC d'Argenteuil, MRC de Papineau et MRC des Pays-d'en-Haut), conformément à l'article 56.6 .6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

9.9. Rés. 2023.04.9017

Création d'une commission de consultation à l'égard du second projet de règlement 400-2023 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire

CONSIDÉRANT le second projet de règlement numéro 400-2023 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 56.8 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la MRC doit tenir au moins une assemblée publique sur son territoire à l'égard de ce second projet et qu'à cette fin, une commission consultative doit être formée parmi les membres du conseil des maires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides crée sept commissions de consultation requise dans le cadre de l'adoption du second projet de règlement numéro 400-2023 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC des Laurentides.

QUE chacune des commissions soient composées d'au moins trois élus parmi les membres du conseil des maires;

QUE le préfet soit désigné pour présider la commission;

ET

QUE la commission soit appuyée par les personnes-ressources suivantes de la MRC, soit Monsieur Jean-Pierre Dontigny, directeur du service de la planification et de l'aménagement du territoire et de Madame Raphaëlle Poulin-Gagné, spécialiste en aménagement et développement du territoire.

ADOPTÉE

9.10. Rés. 2023.04.9018

Délégation à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer les dates et lieux des consultations publiques à l'égard du second projet de règlement 400-2023 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire

CONSIDÉRANT le second projet de règlement numéro 400-2023 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation doit être tenue sur le territoire de la MRC à l'égard de ce second projet;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et lieu de toute assemblée publique à l'égard du second projet de règlement numéro 400-2023 sur le schéma d'aménagement et de développement du territoire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 56.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ADOPTÉE

10. Schéma d'aménagement - Conformité

10.1. Rés. 2023.04.9019

Approbation des règlements municipaux

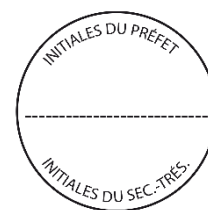
CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements ou les résolutions (PPCMOI) déposés par les municipalités conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipulent que le conseil de la MRC approuve les règlements d'urbanisme ou les résolutions (PPCMOI) des municipalités locales, en regard de la conformité au schéma d'aménagement révisé, ou les désapprouve dans le cas contraire;

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements ou résolutions (PPCMOI) sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

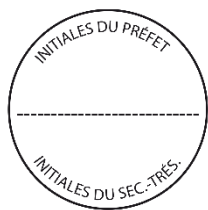
**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ou les résolutions (PPCMOI) ci-dessous et que la greffière-trésorière adjointe soit désignée pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements ou résolutions :

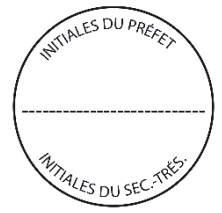
	No du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI	Règlement de concordance
1	554-15-04	Sainte-Lucie-des-Laurentides	554-15	Modification au règlement de lotissement afin d'ajouter certaines dispositions relatives à la contribution de fins de parcs	N.A.
2	553-15-19	Sainte-Lucie-des-Laurentides	553-15	Modification au règlement de zonage afin de mettre à jour les dispositions et définitions en lien avec l'hébergement touristique	N.A.
3	354-2023	Montcalm	-	Adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles	N.A.
4	2022-U53-93-250	Sainte-Agathe-des-Monts	2009-U53 et 2009-U58	Modification aux règlements de zonage et au règlement sur les usages conditionnels touchant les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale	N.A.
5	2022-U53-93-251	Sainte-Agathe-des-Monts	2009-U53 et 2009-U58	Modification aux règlements de zonage et au règlement sur les usages conditionnels touchant les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale	N.A.
6	2022-U53-93-252	Sainte-Agathe-des-Monts	2009-U53 et 2009-U58	Modification aux règlements de zonage et au règlement sur les usages conditionnels touchant les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale	N.A.
7	2023-M-352	Sainte-Agathe-des-Monts	-	Adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles	N.A.
8	357-23	Huberdeau	-	Adoption du règlement relatif à la démolition d'immeubles patrimoniaux	N.A.
9	749	Val-Morin	-	Adoption du règlement relatif à la démolition d'immeuble	N.A.
10	PPCMOI 12052-03-2023 et PPCMOI 12053-03-2023	Mont-Blanc	141-2006	Adoption d'une résolution relative à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à permettre les projets intégrés commerciaux, d'augmenter la hauteur des bâtiments et le nombre d'étage au 1000 route 117	N.A.
11	194-70-2023	Mont-Blanc	194-2011	Modification au règlement de zonage afin d'autoriser les habitations jumelées isolées dans la zone HB-721 (intra PU)	N.A.



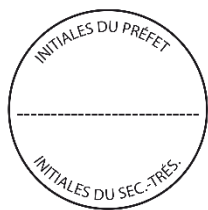
**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

12	2023-719	La Minerve	-	Adoption du règlement de démolition d'immeubles.	N.A.
13	2023-651	Lac-Supérieur	2015-559	Modification au règlement sur les permis et certificats afin de préciser certaines conditions d'émission	N.A.
14	193-8-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 10-A	N.A.
15	193-9-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 11-AF	N.A.
16	193-10-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 3-F	N.A.
17	193-11-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 8-F	N.A.
18	193-12-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 2-R	N.A.
19	193-13-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 1-V	N.A.
20	193-14-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 4-V	N.A.
21	193-15-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 5-V	N.A.
22	193-16-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 6-V	N.A.
23	193-17-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 7-V	N.A.
24	193-18-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 9-V	N.A.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



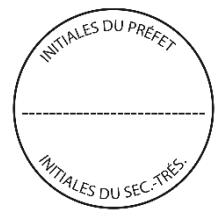
25	193-19-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 12-V	N.A
26	193-20-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 14-V	N.A
27	193-21-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 15-V	N.A
28	193-22-2023	Montcalm	193-2002	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage de location à court terme dans une résidence principale dans la zone 16-V	N.A
29	2023-03	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone FOR-1	N.A.
30	2023-04	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone FOR-2	N.A.
31	2023-05	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone FOR-3	N.A.
32	2023-06	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone P-1	N.A.
33	2023-07	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone P-2	N.A.
34	2023-08	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-1	N.A.
35	2023-09	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-2	N.A.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

36	2023-10	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone REC-13	N.A.
37	2023-11	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-1	N.A.
38	2023-12	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-2	N.A.
39	2023-13	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-3	N.A.
40	2023-14	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-4	N.A.
41	2023-15	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone Va-5	N.A.
42	2023-16	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-6	N.A.
43	2023-17	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone Va-7	N.A.
44	2023-18	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-8	N.A.
45	2023-19	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-9	N.A.
46	2023-20	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-10	N.A.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**



47	2023-21	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-11	N.A.
48	2023-22	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-12	N.A.
49	2023-23	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-14	N.A.
50	2023-24	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-15	N.A.
51	2023-25	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-16	N.A.
52	2023-26	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-17	N.A.
53	2023-27	Lac-Tremblant-Nord	2021-02	Modification au règlement de zonage afin d'interdire l'usage additionnel à l'hébergement touristique de type résidence principale dans la zone VA-18	N.A.
54	553-15-16	Sainte-Lucie-des-Laurentides	553-15	Modification au règlement de zonage afin de préciser les normes de lotissement pour les projets d'opération d'ensemble	N.A.

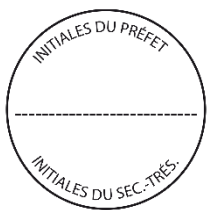
ADOPTÉE

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

11.1. Rés. 2023.04.9020

Approbation des rapports d'activités annuels dans le cadre de l'Entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a signé une entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État avec le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) afin d'assumer certains pouvoirs et responsabilités en matière de gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier sur son territoire;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT les ententes de subdélégation conclues avec les MRC d'Argenteuil et des Pays-d'en-Haut, pour la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État avec le MRNF;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 11 de cette entente, la MRC doit produire au 31 mars de chaque année, un rapport annuel d'activités pour les trois MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les rapports annuels d'activités 2022 produits pour la MRC des Laurentides, la MRC des Pays-d'en-Haut et la MRC d'Argenteuil, dans le cadre des ententes de délégation et de subdélégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État.

ADOPTÉE

12. Gestion des matières résiduelles

13. Environnement et gestion des cours d'eau

14. Culture et patrimoine

15. Développement social et communautaire

15.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du comité de développement social tenue le 5 avril 2023

Le compte rendu de la rencontre du comité de développement social tenue le 5 avril 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

16. Sécurité publique

16.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de sécurité incendie tenue le 11 avril 2023

Le compte rendu de la rencontre du Comité de sécurité incendie tenue le 11 avril 2023 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

16.2. Rés. 2023.04.9021

Adoption du projet de schéma révisé de couvertures de risques en sécurité incendie 2023-2028

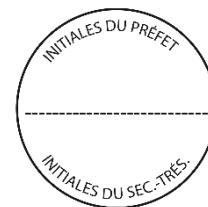
CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 20 de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), la MRC des Laurentides doit adopter et soumettre son projet de schéma révisé de couverture de risques en matière de sécurité incendie révisé 2023-2028 (le « Schéma révisé 2023-2028 ») au ministre de la Sécurité publique pour fins d'approbation;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité de sécurité incendie de la MRC sur le projet du Schéma révisé 2023-2028 formulée le 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 18 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC a soumis le projet du Schéma révisé 2023-2028 à la consultation de la population de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE suivant la tenue de la période de la consultation écrite susmentionnée, la MRC n'a reçu aucune question et aucun commentaire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des pouvoirs conférés au ministre de la Sécurité publique par l'article 21 de la *Loi sur la sécurité incendie*, il pourra délivrer l'attestation de conformité pour le Schéma révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides;



CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions prévues à la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC doit procéder à l'adoption du plan de mise en œuvre prévu au projet définitif de Schéma révisé 2023-2028;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil des maires de la MRC ont pris connaissance du contenu du projet de Schéma révisé 2023-2028 auquel est intégré le contenu du plan de mise en œuvre;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le projet du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides ainsi que le plan de mise en œuvre du projet de schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie révisé 2023-2028 de la MRC des Laurentides;

ET

QUE soient transmis le projet du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie 2023-2028 de la MRC des Laurentides ainsi que la présente résolution au ministre de la Sécurité publique aux fins d'une demande d'attestation de conformité délivrée en vertu de l'article 21 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

ADOPTÉE

17. Service de l'évaluation foncière

18. Corporation de développement économique (CDE)

18.1. Rés. 2023.04.9022

Dépôt et approbation du rapport financier consolidé au 31 décembre 2022 de la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides

CONSIDÉRANT l'Entente de délégation intervenue entre la MRC des Laurentides et la Corporation de développement économique (CDE) de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'article 4.8 de cette entente, la CDE doit produire et déposer, au plus tard le 30 avril de chaque année, ses états financiers;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides prenne acte du dépôt du rapport financier consolidé au 31 décembre 2022 de la Corporation de développement économique de la MRC des Laurentides, lequel a été approuvé par les membres de son conseil d'administration en date du 4 avril 2023.

ADOPTÉE

19. Organismes apparentés

19.1. Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides

19.1.1. Rés. 2023.04.9023

Dépôt et approbation du rapport d'activités annuel et du rapport financier consolidé au 31 décembre 2022 du Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides

Il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le rapport d'activités annuel et prenne acte du dépôt du rapport financier consolidé au 31 décembre 2022 du Parc Écotouristique de la MRC des Laurentides, lesquels ont été approuvés par les membres de son conseil d'administration en date du 12 avril 2023.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

19.1.2. **Rés. 2023.04.9024**

Indexation des loyers des locataires du site de l'Ancienne-Pisciculture

CONSIDÉRANT les baux signés avec les locataires de l'Ancienne-Pisciculture, lesquels prévoient que la croissance du coût des loyers se base sur la croissance de l'IPC;

CONSIDÉRANT la croissance exceptionnelle de l'IPC en 2022, engendrant une hausse significative du coût des loyers en 2023;

CONSIDÉRANT l'effet cumulatif de cette croissance sur l'indexation du loyer des années subséquentes pour toute la durée des baux;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil des maires de travailler étroitement et en collaboration avec ses locataires pour garantir le succès des activités sur le site de l'Ancienne-Pisciculture;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres du conseil d'administration de Parc écotouristique de la MRC des Laurentides;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides consent à ce que l'indexation des loyers des locataires de l'Ancienne-Pisciculture soit limitée à 4% pour l'année en cours.

ADOPTÉE

19.1.3. **Rés. 2023.04.9025**

Octroi d'un contrat de gré à gré visant l'agrandissement d'une aire de stationnement au site de l'Ancienne-Pisciculture

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite octroyer un contrat pour l'agrandissement de l'aire de stationnement P2 située sur le site de l'Ancienne-Pisciculture;

CONSIDÉRANT l'aide financière reçue dans le cadre du volet 2 du Programme de mise en valeur des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT QUE préalablement à la réalisation des travaux, des autorisations municipales sont requises;

CONSIDÉRANT les deux offres de services reçues; dont celle de la société MONCO Construction Inc. qui est la plus basse;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, conditionnellement à l'obtention de l'ensemble des autorisations municipales requises, octroie un contrat à l'entreprise MONCO Construction Inc. visant l'agrandissement de l'aire de stationnement P2 située sur le site de l'Ancienne-Pisciculture, pour un montant de 90 500\$ plus les taxes si applicables, le tout conformément à l'offre de service reçue;

QUE le montant susmentionné soit pris à même les crédits disponibles au poste budgétaire 22-690-727.

ET



QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

19.2. Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique

19.2.1. Rés. 2023.04.9026

Autorisation du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif

CONSIDÉRANT le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), lequel vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT QUE le parc linéaire Le P'tit Train du Nord fait partie de la Route verte;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en cours;

CONSIDÉRANT le projet de la MRC des Laurentides visant l'amélioration du drainage et de pavage de la surface de roulement du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC a pris connaissance des modalités d'application du volet 2 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif;

CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à un montant de 4 037 794\$ (coût net), et que l'aide financière demandée au MTMD est de 2 018 897\$, soit 50 % des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QU'afin de déposer une demande d'aide financière, le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la présentation d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du volet 2 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif pour la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et qu'à cette fin, le montant demandé au MTMD soit de 2 018 897\$, soit 50% des dépenses admissibles du coût total du projet évalué à 4 037 794\$ (coût net);

QU'il confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur dudit programme d'aide financière, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

ET

QU'il certifie que Madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

19.2.2. **Rés. 2023.04.9027**

Octroi d'un contrat de gré à gré pour la surveillance des travaux de drainage et pavage d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

CONSIDÉRANT QU'aux termes de la résolution numéro 2023.03.8951, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a octroyé un contrat à l'entreprise Inter Chantiers Inc. visant la réfection d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé entre la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts et la municipalité de Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'octroyer un contrat pour la prestation de services professionnels pour la surveillance des travaux susmentionnés;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue de la société d'ingénierie FNX-Innov Inc.;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie un contrat à la société FNX-Innov Inc. visant la prestation de services professionnels pour la surveillance des travaux de drainage et pavage d'un tronçon du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, pour un montant de 64 300\$ plus les taxes si applicables, le tout conformément à l'offre de service reçue;

QUE le montant susmentionné soit pris à même les crédits disponibles au poste budgétaire 22-62900-721;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile à la présente résolution.

ADOPTÉE

19.2.3. **Rés. 2023.04.9028**

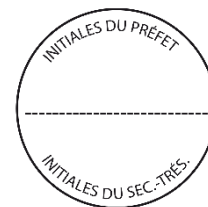
Autorisation de signature d'une entente de service pour le déneigement de tronçons du parc linéaire Le P'tit Train du Nord

CONSDIÉRANT QU'aux termes d'un bail de location intervenu avec le gouvernement du Québec, la MRC des Laurentides s'est vu confier la gestion du parc linéaire Le P'tit Train du Nord;

CONSIDÉRANT QU'annuellement, à la fin de la période hivernale, il y a lieu de déneiger les tronçons asphaltés du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et que les municipalités locales disposent des équipements et des ressources requises à cette fin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 569 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) prévoit que toute municipalité locale peut conclure une entente avec toute autre municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de conclure avec certaines municipalités locales des ententes intermunicipales relatives à la fourniture de services pour le déneigement des tronçons du parc linéaire Le P'tit Train du Nord situé sur leur territoire;



POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC, toute entente intermunicipale à intervenir avec les municipalités locales concernant la fourniture de services pour le déneigement de certains tronçons du parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ADOPTÉE

19.2.4. **Rés. 2023.04.9029**
Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord DPL-2023-004 – 4878, Parc linéaire à Val-Morin

CONSIDÉRANT la demande de permission numéro DPL-2023-004 visant l'occupation d'une partie de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord en face du 4878, Parc linéaire à Val-Morin;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du Comité de planification et développement du territoire de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation favorable du Comité de planification et de développement du territoire et qu'à cette fin, recommande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'accepter la demande d'occupation numéro DPL-2023-004.

ADOPTÉE

19.2.5. **Rés. 2023.04.9030**
Demande d'occupation de l'emprise du Corridor aérobique DCA-2023-001 – 61, rue Doctor-Henry à Arundel

CONSIDÉRANT la demande de permission numéro DCA-2023-001 visant l'occupation d'une partie de l'emprise du Corridor aérobique en face du 61, rue Doctor-Henry à Arundel;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable des membres du Comité de planification et développement du territoire de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation favorable du Comité de planification et de développement du territoire et qu'à cette fin, recommande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'accepter la demande d'occupation numéro DCA-2023-001.

ADOPTÉE

20. **Dépôt de documents**

21. **Bordereau de correspondance**

22. **Ajouts**

23. **Période de questions**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

**24. Rés. 2023.04.9031
Levée de la séance**

Il est proposé par le conseiller, appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 18h35.

ADOPTÉE

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière